

Accusé de réception d'une plainte multiple concernant la rémunération des juges et du personnel judiciaire en Hongrie — CPLT(2024)01809

La Commission a reçu un grand nombre de plaintes qui suscitent des préoccupations liées au niveau de rémunération des juges et du personnel judiciaire en Hongrie et à l'absence d'indexation automatique de ces rémunérations.

La Commission a enregistré ces plaintes dans le registre central des plaintes sous le numéro de référence CPLT(2024)01809.

En ce qui concerne les événements nationaux mentionnés dans les plaintes, la Commission, en sa qualité de gardienne des traités, analysera attentivement la question afin de déterminer si les événements décrits enfreignent le droit de l'Union, y compris, le cas échéant, le principe de l'indépendance de la justice.

Compte tenu du nombre élevé de plaintes reçues par ses services à ce sujet, la Commission publie le présent accusé de réception sur la [page spécifique du site web Europa](#). Cette publication en ligne permet de répondre rapidement aux parties concernées et de les tenir informées et prend en considération un éventuel intérêt public plus large à l'égard de la question soulevée par les plaignants. Les plaignants seront informés, sur le même site web Europa, des résultats de l'examen de ces plaintes par la Commission et de la suite que celle-ci pourrait décider de leur réserver.

La Commission examine les plaintes à la lumière du droit de l'Union européenne applicable et conformément aux priorités en matière d'exécution énoncées dans la [communication de la Commission intitulée «Le droit de l'UE: une meilleure application pour de meilleurs résultats»¹](#) et dans la [communication intitulée «Faire appliquer le droit de l'Union afin de permettre à l'Europe de tenir ses engagements»²](#).

Veillez noter que si la Commission décide de donner suite à ces plaintes, notamment en ouvrant une procédure formelle d'infraction, son objectif premier est de faire en sorte que les législations des États membres mettent en œuvre le droit de l'Union dans l'intérêt général. Le dépôt d'une plainte auprès de la Commission ne permettra pas de résoudre directement la situation spécifique et individuelle du plaignant. Pour obtenir réparation, y compris une indemnisation si elle se justifie, il convient d'engager une action au niveau national dans l'État membre concerné. Le fait de déposer plainte auprès de la Commission ne suspend pas le délai imparti pour intenter une action en justice en vertu de la législation nationale.

Par défaut, les services de la Commission traiteront les plaintes de manière confidentielle. Ce n'est que si un plaignant a opté pour un traitement non confidentiel dans le formulaire de plainte que les services de la Commission peuvent divulguer à la fois son identité et toutes les informations qu'il a communiquées aux autorités de l'État membre contre lequel la plainte est dirigée. Dans certains cas, la divulgation de l'identité du plaignant par les services de la Commission peut être indispensable au traitement de la plainte.

Une [déclaration spécifique relative à la protection de la vie privée](#) s'applique au traitement des plaintes.

¹ C(2016) 8600.

² COM(2022) 518 final.